

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 1er décembre 1998, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

La communauté urbaine de Lyon a compétence légale en matière de création de cimetières, d'extension des cimetières ainsi créés et de crématoriums. Deux cimetières ont été réalisés, d'environ 8 hectares chacun, à Rillieux la Pape en 1976 et à Bron-Parilly en 1988.

La Communauté urbaine a délégué la gestion de ces deux cimetières à la Compagnie internationale de services et d'environnement (CISE), pour une durée de 25 ans, à compter du 1er janvier 1995.

Aux termes de la convention de délégation de service public, la CISE est chargée de réaliser les investissements suivants :

- au cimetière de Bron : un crématorium-complexe funéraire, un système de télésurveillance et une clairière cinéraire,
- pour les deux cimetières : un logiciel de gestion avec cartographie.

La CISE exploite aussi des locaux commerciaux de marbrerie situés sur le parc de stationnement du cimetière de Bron en vertu d'une convention d'occupation précaire.

La Communauté urbaine conserve la responsabilité de réaliser les autres investissements d'aménagement des parcs-cimetières.

Le délégataire reçoit les redevances payées directement par les familles, il reverse le produit des concessions funéraires à la Communauté urbaine (comptable du Trésor) et perçoit une rémunération de celle-ci pour la gestion des parcs-cimetières.

Il vous est aujourd'hui proposé d'approuver un avenant à la convention de délégation de service public, ayant pour objet :

- de prendre en compte la modification de raison sociale du délégataire, à la suite de la fusion-absorption intervenue entre la société CISE SA et la Société d'aménagement urbain et rural (SAUR SA).

La Communauté urbaine donne son accord à l'effet de substituer la société SAUR SA aux lieu et place de la société CISE SA dans les droits et obligations du contrat. L'avenant est conclu entre la Communauté urbaine et la société SAUR SA, agissant comme gérant solidairement avec la société CISE SNC ;

- d'intégrer les investissements réalisés par la Communauté urbaine depuis le 1er janvier 1995 et ceux prévus au contrat réalisés par le délégataire.

A cette fin, l'avenant propose d'intégrer un inventaire actualisé des deux parcs-cimetières ;

- de modifier la formule de révision des tarifs, compte tenu de la suppression de publication du paramètre coût de la main d'oeuvre des services divers marchands. Celui-ci est remplacé par le paramètre salaires BTP en région Rhône-Alpes.

La formule de révision reste composée de 15 % de partie fixe, de 45 % pour la part salaires et de 40 % pour l'indice du coût de la construction ;

- d'intégrer dans le périmètre de délégation du parc-cimetière de Rillieux la Pape la parcelle de terrain sur laquelle sont construits d'anciens réservoirs d'eau désaffectés, l'un d'entre eux restant d'usage communautaire ;

- de modifier les conditions de la convention d'occupation précaire des locaux commerciaux à la suite de l'extension de 150 mètres carrés d'ateliers et d'entrepôts réalisés par la Communauté urbaine.

En conséquence, le loyer appliqué à la CISE évolue comme suit (valeur 1995) :

ancien loyer des locaux commerciaux	80 mètres carrés	1 000 F le mètre carré par an	80 000 F par an
ateliers entrepôts supplémentaires	150 mètres carrés	470 F le mètre carré par an	70 000 F par an
nouveau loyer			150 000 F par an

- d'intégrer les nouveaux règlements intérieurs des parcs-cimetières, de manière à les mettre en conformité avec la loi funéraire du 8 janvier 1993 et ses décrets d'application.

Le délégataire a donné son accord pour l'application de ces nouvelles conditions.

La commission consultative de délégation de service public, saisie le 12 octobre 1998, a donné un avis favorable lors de sa réunion du 26 octobre 1998.

Cet avis figure en annexe du présent rapport.

Selon les dispositions de l'article L 1411-7 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante doit se prononcer deux mois au moins après la saisine de la commission. Par ailleurs, les documents sur lesquels se prononce l'assemblée doivent lui être transmis quinze jours au moins avant sa délibération ;

**B - Propose** de délibérer comme suit ;

Vu ledit avenant ;

Vu la loi funéraire du 8 janvier 1993 et ses décrets d'application ;

Vu la convention de délégation de service public à la CISE à compter du 1er janvier 1995 ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative de délégation de service public, en date du 26 octobre 1998 ;

Vu l'article L 1411-7 du code général des collectivités territoriales ;

Oùï l'avis de ses commissions domaine et administration générale et finances et programmation ;

#### DELIBERE

**1° - Approuve** le projet d'avenant n° 1 à la convention de délégation de service public des parcs-cimetières de Bron-Parilly et de Rillieux la Pape.

**2° - Autorise** monsieur le président à signer ledit avenant.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,